

Direction générale des services

DÉCISION RELATIVE AU PORT DU MASQUE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2 et R 712-2 et suivants ;

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne ;

Vu la décision de M. le président de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 31 août 2020 relative au port du masque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

Considérant la décision susvisée du 31 août 2020, et notamment son article 2, en application duquel « le port du masque est obligatoire pour toute personne (usager, personnel, tiers) sur l'ensemble des espaces de l'Université Bordeaux Montaigne, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, et ce jusqu'à nouvel ordre » ;

Considérant le présent contexte de sortie de crise sanitaire et de circulation toujours active sur le territoire du virus SARS COV-2 (covid-19) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au président de l'université de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la protection de la santé au travail et d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des tiers ;

DÉCIDE

Article 1:

Le port du masque est obligatoire pour toute personne (usager, personnel, tiers) sur l'ensemble des espaces intérieurs (lieux clos) de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 2:

➤ L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans les cas suivants:

- (depuis le 17 juin 2021) sur les espaces extérieurs du domaine universitaire l'Université Bordeaux Montaigne, et sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde, dont les dispositions prévoient l'application à toute personne de plus de onze ans se déplaçant à pied, dans le département de la Gironde de l'obligation du port du masque en extérieur notamment « aux stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport » ainsi que « lors de rassemblements de plus de dix personnes dont la concentration ne permet pas de maintenir une distance physique supérieure à deux mètres entre les personnes » ;
- pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- pour tout personne travaillant seule dans un bureau individuel, dès lors qu'elle se trouve seule au sein dudit bureau.

Article 3:

La présente décision est soumise à publication par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, après transmission en direction de Mme la rectrice de région académique et de M. le recteur délégué en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il entre en vigueur à compter de sa publication et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 4:

La présente décision abroge la décision susvisée du 31 août 2020 relative au port du masque.

Article 5:

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 22 juin 2021,

Le président

de l'Université Borde

Lionel LARRÉ.

AESIDENCE

28 JUIN 2021

Publié le

Transmis à Mme la rectrice chancelière des universités le

2 8 JUIN 2071